

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EXSTO SAS

55 avenue de la déportation
26 100 Romans-sur-Isère

Référence : 20230418-RAP-DAEN0434
Code AIOT : 0006112235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement EXSTO SAS implanté 55 avenue de la déportation 26 100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur le thème des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXSTO SAS
- 55 avenue de la déportation 26 100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006112235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EXSTO est spécialisée dans le design et la production par moulage de pièces techniques en polyuréthane pour les secteurs de l'off-shore, de l'industrie, de l'automobile et du mobilier urbain. EXSTO est spécialisé dans la petite et moyenne série.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des inspections précédents,
- action coup de poing régionale sur les rétentions des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai
1	NC4_2022 – Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 5.1.3.1	Lettre de suite	20/04/2023
3	Identification des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 71.2	Lettre de suite	31/05/2023
5	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Lettre de suite	31/05/23
6	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Lettre de suite	31/05/2023
9	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV	Lettre de suite	30/09/2023
10	Accessibilité des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 68	Lettre de suite	31/05/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
7	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Sans objet
8	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17/03/2023 a permis de faire le point sur les suites de l'inspection précédente, en particulier concernant l'absence de capacité de rétention des déchets dangereux liquides présents dans la déchetterie. L'exploitant doit rapidement mettre en œuvre une solution de rétention au moins provisoire.

Il a aussi été relevé, lors de l'inspection, des non-conformités concernant l'identification des produits dangereux et les rétentions. Les constats réalisés peuvent être rectifiés rapidement ou nécessitent des informations complémentaires sans qu'il soit proposé à ce stade de passer par une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC4_2022 – Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 5.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Toutes précautions seront prises pour que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : en particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et résistantes aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées. Les déchets dangereux sont stockés dans des fûts fermés, en rétention.- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. <p>La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. [...]</p>
Constats : <p><u>Constat issu de l'inspection du 22/11/2022 :</u></p> <p>Une rétention pour les déchets liquides est remplie d'eau de pluie. L'exploitant doit maintenir la rétention vide.</p> <p>Les déchets dangereux sont placés sous abris. Leur rétention présente des fissures importantes et l'étanchéité de celle-ci est remise en cause. L'exploitant doit mener les travaux nécessaires afin</p>

que la rétention soit étanche.

Une benne à retournement est remplie de déchet pâteux non identifié, exposée aux intempéries.

L'exploitant doit stocker ses déchets dans de bonnes conditions et les identifier correctement.

Un stock de piles est présent et semble être dans la déchetterie depuis de nombreuses années. Il convient que ces déchets soient évacués régulièrement.

L'ensemble des actions doivent être menées d'ici le 31/03/2023.

Constats lors de l'inspection du 17/03/2023 :

La rétention des déchets liquides était bien vide lors de la visite. L'exploitant étudie la possibilité de couvrir cette zone de stockage.

L'exploitant a fait réaliser des devis concernant la réfection du sol de la déchetterie, mais n'a pas engagé de travaux. Il envisage d'autres solutions que la réfection complète de la déchetterie.

La non-conformité NC4_2022 n'est pas soldée.

Conformité : immédiate

Justificatifs : l'exploitant transmet les justificatifs des moyens de rétention mis en œuvre concernant les déchets dangereux avant le 20/04/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales « 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »
Constats : L'examen a porté par sondage sur 4 produits : - DOWPER MC - Alcool isopropylique - Biosane SR 84 - ADIPRENE L 167
Observation O 1_2023 : Les étiquetages sont conformes et cohérents avec les fiches de données de sécurité (FDS), excepté pour le DOWPER MC dont l'étiquette mentionne le 1,2-époxy cyclohexane, mais pas la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 71.2
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les récipients fixes de stockage, les fûts, les réservoirs et autres emballages porteront de manière très lisible le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément aux textes en vigueur relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés. [...]
Constats : L'inspection a porté sur les récipients contenant du perchloréthylène. Non-conformité NC 1_2023 : Le bain de perchloroéthylène ne porte aucune indication du nom des produits contenus ni les symboles de danger. Conformité : immédiate Justificatifs : tout élément permettant de justifier des mesures correctives mises en œuvre avant le 31/05/2023. Observation O 2_2023 : L'exploitant doit s'assurer que le nom des produits ainsi que les pictogrammes de danger le cas échéant, sont affichés sur les récipients fixes de stockage, les fûts, les réservoirs et autres emballages de substances ou préparations dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) » Article 35 Accès des travailleurs aux informations « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » Titre V : Utilisateurs en aval - Article 37 Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques « (...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. (...) »
Constats : Les fiches de données de sécurité sont facilement disponibles sur la base de données de l'exploitant, accessibles sur les ordinateurs à disposition. Des fiches de données de sécurité simplifiées (FDSS) sont affichées dans les ateliers, excepté pour le perchloroéthylène à l'atelier dégraissage. Elles sont connues des opérateurs. Les produits inflammables sont stockés dans un local spécifique. L'inspection a porté par sondage sur 4 produits (DOWPER MC, Alcool isopropylique, Biosane SR 84 et ADIPRENE L 167). Les utilisations sont couvertes par les FDS, en particulier l'utilisation du perchloroéthylène (DOWPER MC) pour du nettoyage de surface dans des systèmes clos.
Observation O 3_2023 : La FDSS du perchloréthylène n'est pas affichée à l'atelier dégraissage. L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être

fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

L'exploitant a présenté à l'inspection la FDS de l'alcool isopropylique de KECK-CHIMIE dont la date de révision est le 14/05/2019, la FDS du BIOSANE SR 84 de MMCC dont la date de révision est le 31/01/2017 et la FDS du DOWPERT^{TM*} MC Perchloroethylene Solvent dont la date de révision est le 30/06/2020.

Observation O 4_2023 :

L'exploitant doit obtenir une version à jour de la FDS pour les produits suivants : alcool isopropylique, BIOSANE SR 84 et DOWPERT^{TM*} MC Perchloroethylene Solvent, qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. (...)» VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. (...)» C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site. D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). (...)» E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. (...) »
Constats : Non-conformité NC 2_2023 : Lors de l'inspection, 4 cuves (GRV) sans étiquetage étaient stockées en extérieur sans rétention devant le bâtiment « sablage-encollage ». Conformité : immédiate Justificatif : l'exploitant transmet tout justificatif des actions correctives et préventives mises en œuvre avant le 31/05/2023. L'armoire de stockage des liquides inflammables dispose d'une rétention intégrée qui paraît insuffisante au regard du volume des produits pouvant être stockés.
Demande de complément NC 3_2023 : L'exploitant justifie le volume de la rétention de l'armoire de stockage des liquides inflammables du laboratoire. Délai : 31/05/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 25 II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. « Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les sols des ateliers sont étanches. L'aire de déchargement comporte une bouche d'eaux pluviales. Une plaque obturatrice est mise à disposition, mais n'est pas utilisée en cas de déchargement. Le dispositif d'obturation du réseau d'eau pluviale est connu du magasinier. Non-conformité NC 4_2023 : L'aire de déchargement comporte une bouche d'eaux pluviales qui n'est pas maintenue fermée lors des déchargements. Conformité : immédiate Justificatifs : avant le 31/05/2023 Non-conformité NC 5_2023 : L'exploitant ne fait pas de suivi de l'état de ses rétentions. Justificatifs des actions mises en places avant le 31/05/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 25 II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. «(...)» Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. » III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs. « A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention. B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. (...) »
Constats : Aucune incompatibilité entre les produits stockés dans un même atelier n'a été identifiée lors de l'inspection. Les produits inflammables sont stockés dans un local dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Section VI : Dispositions générales de prévention des risques (articles 45 à 69) Sous-section VI-1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50) Article 49 Etat des matières stockées. « (...) » L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) »
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks disponible sur sa base de données, mis à jour en temps réel avec les entrées/sorties. Un inventaire est également réalisé tous les mois pour la zone « matières premières » et toutes les semaines pour les zones « picking » situées dans les ateliers. Un tableur interroge l'état des stocks et la base de donnée IRNS pour les produits chimiques, permettant un état des stocks comportant les indications concernant les dangers. La vérification des stocks par sondage sur 4 produits lors de l'inspection est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67) Article 59 - Consignes d'exploitation et de sécurité. « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. (...) » L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : (...) - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; (...) » Article 25 - IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. « (...) L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs (...). »

Constats :

Des kits d'absorbant sont disponibles dans les ateliers. Les consignes sont également affichées.

La procédure à appliquer en cas d'épandage de produit n'est pas connue de l'un des intérimaires interrogés, elle n'est pas non plus connue du magasinier.

Un opérateur arrivé en décembre 2022 n'a été formé que le 27/02/2023.

Non-conformité NC 6_2023 :

L'exploitant ne s'assure pas de l'appropriation et de la bonne mise en œuvre des consignes d'exploitation et de sécurité par le personnel concerné.

Justificatifs des actions correctives avant le 30/09/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 10 : Accessibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :**Non-conformité NC 7_2023 :**

Le RIA du local « réception » est inaccessible.

Conformité : immédiate

Justificatif : transmission de tout justificatif de la mise en œuvre d'actions correctives et préventives avant le 31/05/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite